

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1994 Nr. 198

A. TITEL

Overeenkomst inzake technische samenwerking tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Republiek Boven-Volta¹⁾; Ouagadougou, 20 mei 1976

B. TEKST

De tekst van de Overeenkomst is geplaatst in *Trb.* 1976, 98.

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1976, 98.

D. PARLEMENT

Zie *Trb.* 1978, 38.

De in rubriek J van *Trb.* 1994, 10 afgedrukte administratieve akkoorden zijn bij brieven van 13 april 1994 medegedeeld aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal.

Het in rubriek J hieronder afgedrukte administratief akkoord behoeft ingevolge artikel 91, juncto additioneel artikel XXI, eerste lid, onderdeel b, van de Grondwet en juncto artikel 62, eerste lid, onderdeel b, van de Grondwet naar de tekst van 1972, niet de goedkeuring van de Staten-Generaal alvorens in werking te treden.

G. INWERKINGTREDING

zie *Trb.* 1978, 38.

¹⁾ Sinds 4 september 1984 geheten: Burkina Faso.

I. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1978, 38 en *Trb.* 1982, 70, *Trb.* 1984, 123, *Trb.* 1985, 165, *Trb.* 1991, 188 en *Trb.* 1994, 10.

Ter uitvoering van de onderhavige Overeenkomst is te Ouagadougou op 10 maart 1994 tussen de bevoegde autoriteiten een administratief akkoord tot stand gekomen inzake ondersteuning van de Directie voor Planning en Studies van het Ministerie voor Water. De tekst van het akkoord luidt als volgt:

Accord Administratif

Entre

Le Ministre d'Etat, Ministre des Finances et du Plan du Burkina Faso, en tant qu'Autorité compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la partie burkinabè»,

et

Le Ministre de la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas en tant qu'Autorité néerlandaise compétente aux fins du présent Accord Administratif, appelé ci-après «la partie néerlandaise», représenté pour les présentes par l'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas au Burkina Faso;

Ayant décidé de coopérer à la réalisation du projet «Appui à la Direction des Etudes et de la Planification (DEP);

Ayant considéré les dispositions de l'Article I de la Convention de coopération technique entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Burkina Faso, signée à Ouagadougou, le 20 mai 1976, appelée ci-après «la Convention»;

Ont conclu l'Accord Administratif suivant:

Article I*Le Projet*

1. Les deux parties exécuteront conjointement un projet dénommé «Appui à la Direction des Etudes et de la Planification (DEP)» (BF004501).

2. Les objectifs principaux du Projet sont:

- Développer au sein du service planification de la DEP un outil de planification cohérent et efficace;
- Renforcer l'expertise nationale dans le domaine de la planification des ressources en eau;
- Améliorer le cadre institutionnel.

3. La coopération entre les deux parties dans le cadre du Projet est prévue pour une période de trois ans, à partir du 1er janvier 1994.

Article II

La contribution burkinabè

1. La partie burkinabè s'engage à fournir:
 - une équipe de quatre (4) fonctionnaires affectés à temps plein au projet;
 - des locaux opérationnels;
 - les facilités, la documentation et toute autre donnée nécessaires à la bonne exécution du projet.
2. La valeur de la contribution burkinabè est estimée à la somme de 42.300.000 F CFA.

Article III

La contribution néerlandaise

1. La partie néerlandaise s'engage à embaucher le personnel burkinabè temporaire; à fournir l'assistance technique, les moyens et les finances nécessaires, comme spécifié dans le document de projet d'octobre 1993.
2. La valeur de la contribution néerlandaise est estimée à la somme de 2.175.200 Florins néerlandais, y inclus un montant de 50.000 Florins néerlandais réservé pour l'évaluation du projet en décembre 1995.

Article IV

Les autorités exécutives

1. La partie burkinabè désignera le Ministère de l'Eau comme autorité exécutive.
2. La partie néerlandaise désignera la Direction Générale de la Coopération Internationale (DGIS) du Ministère des Affaires Etrangères comme autorité exécutive néerlandaise.
3. Chacune des autorités exécutives est autorisée à déléguer tout ou partie de ses responsabilités dans le cadre de ce Projet. En cas de délégation, les autorités exécutives se communiqueront, par écrit, le nom et la qualité des personnes ou le nom de l'institution désignée(s) à cet effet. En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'autorité exécutive burkinabè sera le Directeur de Projet et l'autorité exécutive néerlandaise sera le Chef d'équipe désigné parmi les assistants techniques néerlandais.

Article V

Le document de projet

1. Les autorités exécutives établiront en consultation mutuelle un document de projet indiquant en détail la contribution de chaque partie.
2. Le document de projet sera révisé si besoin en est de commun accord entre les deux parties.
3. Le document de projet sera considéré comme partie intégrante du présent Accord Administratif.

Article VI

Le Chef d'équipe

1. Le chef de l'équipe néerlandaise travaillera en collaboration étroite avec l'autorité exécutive burkinabè et respectera les instructions opérationnelles données par ladite autorité au personnel burkinabè.
2. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise au Projet et sera responsable devant l'autorité exécutive néerlandaise pour la mise en oeuvre de la contribution néerlandaise.
3. L'autorité exécutive burkinabè fournira au Chef d'équipe toute information qui peut être considérée comme nécessaire pour l'exécution du Projet.
4. L'autorité exécutive burkinabè est cogestionnaire du Projet. A ce titre, elle codécide les grandes orientations sur tous les aspects du Projet.

Article VII

Rapport

1. Tous les six mois, le Chef de l'équipe néerlandaise et le Directeur de Projet soumettront aux deux autorités exécutives un rapport en langue française concernant l'évolution du Projet.
2. A la fin du Projet, ils soumettront à toutes les parties concernées un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.

Article VIII

Statut du personnel néerlandais

Le personnel néerlandais mis à disposition par la partie néerlandaise jouira des privilèges et immunités mentionnés aux Articles II et III de la Convention.

Article IX

Equipement et matériel néerlandais

Les dispositions de l'Article IV de la Convention ainsi que celles énoncées dans les échanges de notes entre les deux pays des 16 et 17 février 1983, relatives à l'interprétation du protocole nr. 6 de la Convention de Lomé II s'appliqueront à l'équipement et au matériel néerlandais pour le Projet.

Article X

Règlement des différends

Tout différend quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord Administratif, qui ne peut être tranché par des consultations entre les deux parties, sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

Article XI

Evaluation

A l'issue du Projet, les autorités exécutives procéderont à l'évaluation des travaux du Projet. La composition et les pouvoirs de la mission d'évaluation seront déterminés d'un commun accord par les deux parties.

Article XII

Entrée en vigueur et durée

Le présent Accord Administratif est considéré entrer en vigueur avec effet rétroactif le 1er janvier 1994; il expirera soit à la fin de la période indiquée à l'Article I, paragraphe 3, du présent Accord, soit à la date à laquelle le Projet sera clos conformément aux dispositions du présent Accord et du document de Projet, si celle-ci est postérieure.

FAIT à Ouagadougou, le 10 mars 1994 en quatre exemplaires originaux en langue française.

Pour le Ministre de la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas, Son Excellence l'Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas au Burkina Faso:

(sd.) ALEXANDER HELDRING

Alexander Heldring

Pour le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan
Le Ministre Délégué chargé du Budget et du Plan

(sd.) CÉLESTIN T. TIENDREBEOGO

Célestin T. Tiendrebeogo

Het akkoord is ingevolge artikel XII op 10 maart 1994 in werking getreden, met terugwerkende kracht vanaf 1 januari 1994.

Uitgegeven de *derde* oktober 1994.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

H. A. F. M. O. VAN MIERLO